



POUVOIR JUDICIAIRE

C/3153/2023

ACJC/939/2023

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU JEUDI 6 JUILLET 2023**

Entre

**PROLITTERIS, COOPERATIVE SUISSE POUR LES DROITS D'AUTEUR DE LITTÉRATURE ET D'ART**, sise Universitätstrasse 100, 8006 Zürich, demanderesse, comparant par Me Stephan KRONBICHLER, avocat, KT-LEGAL SA, boulevard des Philosophes 17, case postale 507, 1211 Genève 4, en l'étude duquel elle fait élection de domicile,

et

A \_\_\_\_\_ **SARL, EN LIQUIDATION**, p.a. Office des faillites, case postale 6285, 1211 Genève 6, défenderesse, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 7 juillet 2023

---

Attendu, **EN FAIT**, que par demande du 20 février 2023, PROLITTERIS, COOPERATIVE SUISSE POUR LES DROITS D'AUTEUR DE LITTÉRATURE ET D'ART (ci-après : PROLITTERIS) a formé une demande en paiement à l'encontre de A\_\_\_\_\_ SARL concluant à sa condamnation à lui payer, pour l'année 2022, un montant de 47 fr. 70 avec intérêts à 5% dès le 21 novembre 2022, sous suite de frais et dépens;

Que ce montant correspond à deux factures du 4 février 2022 demeurées impayées;

Qu'un courrier de mise en demeure impartissant à A\_\_\_\_\_ SARL un délai au 18 novembre 2022 pour acquitter ce montant lui a été adressé par le conseil de PROLITTERIS le 8 novembre 2022;

Que la demande en paiement a été transmise à A\_\_\_\_\_ SARL par pli du greffe de la Cour de justice le 2 mars 2023, un délai de trente jours lui étant imparti pour répondre;

Que, par courrier du 11 mai 2023, un délai supplémentaire de 10 jours a été imparti à la défenderesse pour répondre; que celui-ci a été retourné au greffe de la Cour, la faillite de A\_\_\_\_\_ SARL ayant été prononcée le \_\_\_\_\_ 2023;

Que, par courrier du 16 juin 2023, la Cour a imparti un délai de 10 jours à PROLITTERIS pour se déterminer sur la suite de la procédure et sur une éventuelle suspension de celle-ci selon l'art. 207 LP en raison de la faillite de A\_\_\_\_\_ SARL, EN LIQUIDATION;

Que, par courrier du 21 juin 2023, PROLITTERIS a déclaré retirer la demande en paiement introduite à l'encontre de A\_\_\_\_\_ SARL, EN LIQUIDATION;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait de la demande et la cause sera rayée du rôle;

Qu'il sera renoncé à la perception de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC) et l'avance versée par la demanderesse lui sera remboursée;

Qu'il ne sera pas alloué de dépens.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Prend acte du retrait avec désistement de la demande en paiement introduite le 20 février 2023 par PROLITTERIS, COOPERATIVE SUISSE POUR LES DROITS D'AUTEUR DE LITTERATURE ET D'ART à l'encontre de A\_\_\_\_\_ SARL, EN LIQUIDATION.

Dit qu'il n'y a pas lieu à la perception de frais judiciaires, ni à l'allocation de dépens.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à rembourser à PROLITTERIS, COOPERATIVE SUISSE POUR LES DROITS D'AUTEUR DE LITTERATURE ET D'ART l'avance de frais de 300 fr. qu'elle a effectuée.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente *ad interim*; Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.*